

Arrêté n° 1911 CM du 28 octobre 2024 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier et Marquises)

(NOR : DBF24201994AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°125 N du 01/11/2024 à la page 20322 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/11/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative ;
Vu la lettre n° 2392 MGT/DEQ du 31 mai 2024 du directeur de l'équipement ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 16 juillet 2024 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier, Marquises).

Art. 2

Cette régie est installée à bord des navires qui effectueront une mission dans les îles de la Polynésie française.

Art. 3

La sous-régie encaisse les recettes des prestations de services rendues par les navires administratifs :

- le transport de passagers ;
- le transport de véhicules ;
- et le fret inter-îles et à destination de Papeete.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) En numéraire ;
- 2°) Par chèque bancaire ou postal.

En contrepartie des produits encaissés, le mandataire de la sous-régie remet au débiteur une quittance.

Art. 5

Un fond de caisse d'un montant de 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 6

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Art. 7

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités du régisseur ouvert auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, ou directement au régisseur, à chaque retour du navire à Papeete.

Art. 8

Le mandataire sous-régisseur verse aussi auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant à chaque dépôt effectué à chaque retour du navire à Papeete.

Art. 9

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER